



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi)  
de la communauté de communes Avallon Vézelay Morvan (89)**

N° BFC-2021-3061

Décision n° 2021DKBFC96 en date du 28 septembre 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n° BFC-2021-3061 reçue le 29/07/2021, déposée par la communauté de communes Avallon Vézelay Morvan (89), portant sur la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10/08/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne en date du 09/09/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLUi de la communauté de communes de Avallon Vézelay Morvan (superficie de 721,4 km<sup>2</sup>, population de 18 952 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire comprend un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la communauté de communes, dotée d'un PLUi approuvé le 12/04/2021, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Avallonnais approuvé le 15 octobre 2019 ;

Considérant que les modifications simplifiées du document d'urbanisme intercommunal sont les suivantes :

- Modification simplifiée n°1-1 : correction d'erreurs matérielles et actualisation du rapport de présentation en conséquence ;
- Modification simplifiée n°1-2 : modification de différents articles du règlement écrit, modification mineure de l'OAP « Pré aux moines » sur la commune de Girolles et renvoi aux OAP thématiques « trame verte et bleue » et « gestion des eaux pluviales et de ruissellement » dans chaque OAP sectorielle ;
- Modification simplifiée n°1-3 : ajustement du règlement graphique par des modifications de zonage : sur la commune de Girolles, délimitation d'un secteur en zone N permettant l'implantation d'une exploitation agricole, agrandissement du secteur ayant vocation à pouvoir accueillir l'implantation d'un parc solaire, ajout de sous-secteur Ap et Np sur la commune de Montillot afin de permettre un projet de local technique communal et l'agrandissement du cimetière ;
- Modification simplifiée n°1-4 : création d'un STECAL sur la commune de Quarré-les-Tombes, au hameau des Guichards, pour permettre un projet touristique de cinq hébergements insolites et d'une piscine, ainsi qu'un STECAL sur la commune de Saint-Germain-des-Champs, au hameau des Gâties, pour un projet de développement touristique (gîtes, espaces de loisirs, locaux de stockage) ;
- Modification simplifiée n°1-5 : autres modifications du règlement graphique - dent creuse sur la commune d'Annay-la-Côte qui passe d'un classement en zone UBaj en UBa, protection de patrimoine local à Châtel-Censoir et agrandissement du secteur UBa sur le sous-secteur UBaj pour permettre l'installation d'une construction (RG06, RG08, RG12) ;

## 2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que l'agrandissement du secteur réservé à l'implantation d'un projet photovoltaïque sur la commune de Girolles, consiste à augmenter de 0,90 ha la zone Np et à créer une zone supplémentaire, classée Ap, de 3,71 ha qui jouxte la zone Np ; considérant que cette extension est proposée sur des espaces naturels et agricoles alors que le projet initial était prévu en partie sur une ancienne décharge ; il apparaît nécessaire de présenter différents scénarios de localisation en étudiant l'impact environnemental de chacun et en justifiant ainsi le choix du site par rapport au moindre impact environnemental de celui-ci ;

Considérant que le STECAL créé sur la commune de Quarré-les-Tombes se situe dans la ZNIEFF de type 1 « Bois de Mont, ruisseaux des Blancs et des Moingeots », sur un secteur où un inventaire réalisé par l'agence de l'eau Seine Normandie a révélé une suspicion de milieux humides ; des études plus approfondies apparaissent nécessaires pour définir de manière certaine le caractère humide ou non du secteur et pour s'assurer de la préservation d'éventuels milieux humides, le cas échéant ;

Considérant que le dossier ne présente pas la démonstration de l'adéquation de la capacité du réseau d'eau avec le besoin en eau induit par la création des deux STECAL, d'autant que l'avis de la MRAe sur l'élaboration du PLUi du 22 septembre 2020 identifiait la problématique du manque d'eau sur certains territoires de la communauté de communes ;

Considérant ainsi que la modification simplifiée du document d'urbanisme semble susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

La modification simplifiée n° 1 du PLUi de la communauté de communes d'Avallon Vézelay Morvan (89) **est soumise à évaluation environnementale** en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 28 septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 voie Gisèle Halimi, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)